



DOSSIER : N° DP 095 480 26 00070

Déposé le : 30/07/2026

Dépôt affiché le : 03/08/2026

Complété le : /

Demandeur : Cellnex France représentée par
Monsieur Jérôme HARROIS

Nature des travaux : Construction d'un pylône -
Station de radio-téléphonie

Sur un terrain sis à : Chemin de la croix des verts à
PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AI 539

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 30/07/2026 par Cellnex France représentée par Monsieur Jérôme HARROIS,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un pylône - Station de radio-téléphonie ;
- sur un terrain situé : Chemin de la croix des verts à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ; R.425-30 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-27 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 septembre 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Le lieu d'implantation du pylône est situé au sein d'un espace à caractère naturel et agricole, au sein de la vallée de l'Oise, sensible et de grande qualité et qui participe de la qualité de l'espace protégé cité en annexe, qui vise justement à le préserver de toute atteinte. Y implanter un pylône treillis, de facture industrielle et de hauteur importante (37,50 m de hauteur), de surcroît entouré à la base de baies et de coffrets techniques et d'une clôture en panneaux de treillis soudé, crée un élément haut et 'perturbateur', qui produirait un fort impact visuel dans le paysage protégé, qui serait visible en position émergente au sein de l'espace boisé en dépassant de la cime des arbres, ainsi que depuis la commune de l'Isle-Adam située sur l'autre rive de l'Oise, et qui est de nature à porter atteinte à l'environnement naturel, au sein d'un espace boisé, qui fait partie intégrante de la qualité du site inscrit cité en annexe.

Cet ensemble constitue le paysage naturel protégé par le site inscrit cité en annexe et est l'un des points forts du paysage naturel de la commune. Le projet en l'état appauvrirait de façon définitive l'environnement rural protégé et il est de nature à modifier la perception du paysage rural protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver.

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que le document graphique du Plan Local d'Urbanisme identifie au droit du terrain d'assiette du projet la protection des lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares ;

Considérant l'article N 1.4 du PLU « Protections, risques et nuisances » qui prévoit qu'en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à usage agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée à moins de 50 mètres de la lisière des massifs forestiers de plus de 100 hectares ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé hors site urbain constitué et que le projet, par son implantation et ses caractéristiques, conduit à une occupation nouvelle de cet espace naturel située à moins de 50 mètres de la lisière du massif forestier ;

Considérant, en conséquence, que le projet méconnaît les dispositions du plan local d'urbanisme relatives à la protection des lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.



PARMAIN, le 10 septembre 2026

Le Maire,

Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

